COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE
1 place Albert Rey, 73110 la Rochette
04 79 25 50 32

APPEL A CANDIDATURES
GESTION DU SNACK - BAR
PISCINE MUNICIPALE DE VALGELON-LA ROCHETTE

(Petite licence Restauration)

Saison estivale 2025 : 31 mai – 31 aout

Document destiné aux candidats à l'exploitation du snack - bar
de la piscine municipale de VALGELON-LA ROCHETTE

1. PRESENTATION DU BESOIN OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

a) Objet

L'appel à candidatures concerne l'occupation du local du snack - bar de la piscine de VALGELON-LA ROCHETTE en vue de son exploitation et mis à disposition sous la forme d'une convention d'occupation temporaire et précaire du domaine public de la commune.

b) Durée

La mise à disposition est fixée pour une durée de 3 mois en contrepartie d'une redevance d'occupation du domaine public.

c) Caractéristiques du snack - bar

Le snack - bar de la Piscine municipale de VALGELON-LA ROCHETTE est classé PLR (Petite Licence restaurant).
Pour rappel : d'après l'article L.3331-2 du Code de la Santé Publique, la Petite Licence *Restaurant permet de vendre des boissons du 1er groupe et des boissons du 2ème groupe à condition de les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. Toute vente et consommation de boissons du 2ème groupe est de ce fait interdite au comptoir et en dehors de tout repas.*[1]

d) Régime juridique d'exploitation

L'exploitation du snack - bar sera confiée au gestionnaire privé et ce, sous son entière responsabilité.
Une convention d'occupation temporaire du local est établie par la Commune afin d'encadrer les modalités techniques et financières d'occupation de cette partie du bâtiment affectée à l'activité de snack - bar. Cette convention est conclue sous le régime juridique des contrats administratifs, ce qui implique principalement que l'occupant ne pourra pas se prévaloir des dispositions ni sur la location-gérance ni sur la propriété commerciale.

2. DESCRIPTION DES LIEUX

a) Présentation de l'espace snack - bar

L'espace snack - bar mis à disposition est agencé et équipé comme suit :

- Un espace couvert de 20 m², de type bungalow, comprenant notamment un espace de cuisine avec évier, équipé de :
  - 2 congélateurs coffre, 1 congélateur armoire, 1 armoire réfrigérée à boissons
  - Divers ustensiles et machines d'exploitation : 2 friteuses, 1 appareil à hotdog, un grill à paninis, un four grill
  - Des tables de préparation en inox mobiles
- Une réserve / local de rangement / stockage de 3 m2 avec lave-mains

[1] Classification des boissons relatives à la Petite Licence Restauration, suivant l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique
— 1er groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
— 2ème groupe : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool)

- Une terrasse extérieure de 70 m² (dont 45 m² sous pergola, avec possibilité d'installer un auvent)
    - 10 grandes tables plastiques + chaises
- Divers mobiliers et matériels d'exploitation qui seront inventoriés au moment de la prise de possession des lieux.

L'exploitant a toute liberté d'apporter du matériel complémentaire personnel. Ce dernier devra être aux normes en vigueur et son utilisation sera placée sous sa responsabilité.

Les lieux sont mis en exploitation en l'état.
Le propriétaire assure le respect des conditions d'hygiène et de sécurité liées à cet espace, notamment en faisant de l'entretien préventif et en organisant les visites de contrôles périodiques obligatoires (normes incendies, matériel d'exploitation, …) par des organismes agréés.
L'installation électrique et la plomberie ont été revues en 2024 pour plus de confort et de sécurité.

b) Interdictions spécifiques

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'espace snack - bar.
Il est interdit d'accueillir des animaux dans l'enceinte de la piscine.

3. DUREE D'EXPLOITATION – MODALITES CONTRACTUELLES

a) Approche d'ensemble

L'exploitation est consentie pour la période d'ouverture estivale de l'établissement sur l'année en cours 2025, à savoir du 31/05/2025 au 31/08/2025 sur la base d'une convention d'occupation temporaire du domaine public. Un projet de convention est transmis en annexe.

Celle-ci pourra être résiliée à tout moment par la commune de VALGELON-LA ROCHETTE, _dans les cas suivants :

- ✓ Nuisances de comportement
- ✓ Exploitation non conforme aux dispositions convenues par les parties au contrat
- ✓ Défaut de paiement de la redevance
- ✓ Insatisfaction de la clientèle

Par « l'occupant » :

- ✓ Situation personnelle particulière, créant un cas de force majeure.

b) Calendrier et horaires d'ouverture des bassins

La période d'exploitation est fixée du samedi 31 mai au dimanche 31 août, dates d'ouverture des bassins.

- Du 31/05/2025 au 03/07/2025 :
    - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h à 13h30 et de 17h à 19h
    - mercredi, samedi, dimanche : 10h – 19h
- Du 04/07/2025 au 31/08/2025 : Lundi-Dimanche : 10h-19h

4. REGLES DE FONCTIONNEMENT

Le candidat devra présenter les conditions d'exploitation qu'il propose pour son activité.

Sont listés ci-dessous les principaux attendus :

a) Accès à l'espace Snack – bar

L'espace restauration devra être ouvert quotidiennement, sur des horaires qui permettent aux visiteurs de se restaurer.

b) Livraisons de marchandises destinées au snack – bar

Par mesure de sécurité, les livreurs n'ont accès à l'espace restauration que le matin, avant 10h00, en présence du gérant (accès par l'arrière de la piscine).
En aucun cas, le personnel de la Piscine municipale de VALGELON-LA ROCHETTE ne pourra réceptionner des marchandises pour l'exploitant du snack - bar
Si des livraisons doivent avoir lieu l'après-midi, les livreurs devront se garer à l'extérieur, sur le parking de la piscine, et accéder à l'espace restauration par l'accès latéral.

c) Tarifs

L'occupant proposera des tarifs en prévoyant un premier niveau de prix accessible à toutes les catégories de population.

d) Produits proposés

La commune de VALGELON-LA ROCHETTE est soucieuse de la qualité des produits alimentaires proposés à ses usagers. Par conséquent l'exploitant du snack - bar-bar devra veiller à proposer, en plus des produits de snack - baring habituels, des produits équilibrés, frais et/ou faits maison.

e) Moyens de paiement

L'exploitant devra proposer différents moyens de paiement dont un terminal CB (espèces, chèques, cartes bancaires).

f) Propreté du snack - bar et de ses abords

L'exploitant s'engage à assurer la propreté du snack - bar et de ses abords (gestion des déchets, nettoyage) dans son fonctionnement au quotidien.

5. CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les frais d'exploitation sont à la charge de l'exploitant. Ce sera le cas notamment des frais liés aux démarches administratives, frais liés à l'abonnement d'installation du système de carte bleue, produits d'entretien ménager/fournitures consommables, …

Les charges de consommations d'eau et d'électricité sont incluses dans le montant de la redevance sauf si elles apparaissent manifestement excessives. Le caractère excessif sera apprécié mensuellement au regard de la consommation des années antérieures.

6. DROIT D'ACCES A LA PISCINE

Pendant toute la durée de la convention, l'entrée de la piscine sera gratuite pour l'exploitant, son épouse(x) et ses enfants, ses employés déclarés.

L'exploitant communiquera à la Direction, avant le début de la saison, la liste des ayants-droits.

Lorsque la piscine est fermée au public, la baignade est strictement interdite, cette interdiction s'applique à l'exploitant. Son non respect est une clause de résiliation immédiate et sans appel de la convention.

7. REDEVANCE

La redevance est fixée pour l'ensemble de la saison estivale (du 31/05/2025 au 31/08/2025) à 2500€ HT, payable mensuellement comme suit :

- 500 € exigibles au 30 juin
- 1000 € exigibles au 15 juillet
- 1000 € exigibles au 15 aout

Un dépôt de garantie de 2000 € sera demandé à la signature du bail. Ce dépôt de garantie sera conservé par le Service Comptabilité sans être encaissé et restitué en fin de saison estivale si aucun incident n'a été enregistré.

8. REPONDRE A LA CONSULTATION

a) Contenu du dossier de candidature

PRESENTATION DU CANDIDAT

- Curriculum-vitae du candidat et de ses éventuels associés et/ou employés
- Références de prestations similaires et récentes

PRESENTATION DU PROJET D'EXPLOITATION (note de 4 pages maximum)

- Modalités de fonctionnement notamment horaires d'ouverture et approvisionnement
- Offre snack - bar : produits et tarification envisagés (carte des menus, formules et boissons avec tarifs)
- Mesures d'hygiène, de conservation et de réchauffage des aliments

PIECES ADMINISTRATIVES

Sont à transmettre avec le dossier de candidature :

- Un extrait Kbis de moins de 3 mois,
- Une attestation de formation Hygiène et sécurité (HACCP).
- Une déclaration sur l'honneur du candidat pour justifier : qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir, qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-5, L.8251-1 et L.5221-8, L.8231-1 et L.8241-1 et suivants du Code du travail.

- Pour les employeurs de plus de 20 salariés : une attestation sur l'honneur relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (article L.5212-1 et suivants du Code du travail).

L'occupant devra être en capacité, avant la date d'ouverture effective du snack - bar, de présenter à la commune :

- Une attestation d'assurance couvrant la période d'exploitation
- La copie du permis d'exploitation. *Le candidat devra s'engager à procéder aux démarches concernant la délivrance de la « Petite licence de restauration » en Mairie de VALGELON-LA ROCHETTE (délai d'obtention : 15 jours pour la mutation et l'inscription de la Petite licence Restauration au nom du candidat*).

b) Critères de sélection

Qualité commerciale et organisationnelle du projet présenté : 70%

Seront notamment appréciés :

- L'expérience et les références du candidat en lien avec l'activité demandée par la Commune,
- L'adéquation et la cohérence du projet présenté avec la configuration des lieux et la cible clients,
- Les horaires d'ouverture proposés.

Approche environnementale : 30%

Sera notamment appréciée toute action visant à la bonne tenue des abords du snack - bar et la collecte des déchets, le recours aux circuits courts, l'utilisation de contenants recyclables, ...

LE DOSSIER DE CANDIDATURE DEVRA ETRE ADRESSE AU PLUS TARD LE 17 MARS A 12H

Les candidatures sont exclusivement transmises par mail à l'adresse mairie@valgelon-la-rochette.com.
Il est demandé au candidat de mentionner en objet « Candidature Offre Snack - bar - Piscine municipale ».
Pour tout complément d'information, nous vous invitons à contacter notre Manager de commerce : Morgane Le Corre - morgane.le_corre@cc.coeurdesavoie.fr – 07 89 08 53 84

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
GESTION DU SNACK - BAR
PISCINE MUNICIPALE DE VALGELON–LA ROCHETTE
(Petite licence Restauration)
Saison estivale 2025 : 31 mai – 31 aout

Entre,

La Commune de VALGELON-LA ROCHETTE, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Savoie, dont l'adresse est à VALGELON-LA ROCHETTE (73110), 1 Place Albert Rey La Rochette,

Ci-après désigné « le propriétaire »

D'une part,

Et

Mme/M. ……, domicilié (e) ……
OU
……., sise ……,

représentée par son GERANT Mme/M…….. dûment habilité ;

Ci-après désigné " l'Occupant ",

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Commune de Valgelon-La Rochette autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public ci-après désigné, pour occuper et exploiter à ses frais le local à usage de snack - bar situé dans les locaux de la piscine municipale située 38 rue de la neuve.

1-Objet de la convention

1.1 Principe général

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation, administratives, techniques et financières du snack – bar de la piscine municipale de Valgelon-La Rochette .

1.2 Désignation de la mise à disposition

La Commune de Valgelon-La Rochette autorise l'occupation du domaine public et met à disposition de l'occupant les biens suivants :

- Un espace snack - bar agencé et équipé comme suit :
    - Un espace couvert de 20 m², de type bungalow, comprenant notamment un espace de cuisine avec évier, équipé de :
    - 2 congélateurs coffre, 1 congélateur armoire, 1 armoire réfrigérée à boissons
    - Divers ustensiles et machines d'exploitation : 2 friteuses, 1 appareil à hotdog, un grill à paninis, un four grill
    - Des tables de préparation en inox mobiles
    - Une réserve / local de rangement / stockage de 3 m2 avec lave-mains
    - Une terrasse extérieure de 70 m² (dont 45 m² sous pergola, avec possibilité d'installer un auvent)
    - 10 grandes tables plastiques + chaises
    - Divers mobiliers et matériels d'exploitation qui seront inventoriés au moment de la prise de possession des lieux.

L'exploitant a toute liberté d'apporter du matériel complémentaire personnel. Ce dernier devra être aux normes en vigueur et son utilisation sera placée sous sa responsabilité.

L'occupant assurera sur le site ses responsabilités d'exploitant.

1.3 Modalités de la mise à disposition

Les biens mis à disposition sont destinés à une activité saisonnière d'exploitation d'un commerce de snack - bar.

Pour toute autre activité, connexe ou complémentaire, l'occupant devra acquérir l'autorisation écrite du propriétaire.

Les parties conviennent expressément que l'occupant ne disposera d'aucune propriété commerciale du fait du présent acte. Ce dernier est un contrat administratif du fait de la domanialité publique des lieux occupés.

Le snack-bar de la piscine municipale est classé en PLR (Petite Licence Restaurant)

Selon l'article L.3331-2 du Code de la Santé Publique, la Petite Licence Restaurant permet de vendre des boissons du premier groupe et des boissons du deuxième groupe à condition de les consommer sur place, mais seulement à

l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. Toute vente et consommation de boissons du deuxième groupe est de ce fait interdite au comptoir et en dehors de tout repas.

Classification des boissons relatives à la Petite Licence Restauration, suivant l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique :

— 1er groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

— 2ème groupe : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool),

2-Durée de la convention

La convention est consentie pour une durée de 3 mois sur la saison estivale 2025 (31 mai – 31 aout).

La convention prend effet à compter du samedi 31 mai 2025.

3-Conditions d'exploitation

3.1 Périodes d'exploitation

La période d'exploitation est fixée du samedi 31 mai au dimanche 31 août, dates d'ouverture des bassins.

- Du 31/05/2025 au 03/07/2025 :
  - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h à 13h30 et de 17h à 19h
  - mercredi, samedi, dimanche : 10h – 19h
- Du 04/07/2025 au 31/08/2025 : Lundi-Dimanche : 10h-19h

3.2 Conditions générales d'exploitation

3.2.1 Licence d'exploitation

L'occupant devra posséder une Petite Licence Restaurant pour l'exploitation du snack – bar de la piscine municipale.
L'occupant fera les déclarations nécessaires auprès de la Mairie de Valgelon-La Rochette, pour que la licence soit transférée à son nom. Le délai pour l'obtention de la licence est d'une quinzaine de jours.

Les frais liés à ces déclarations seront à la charge de l'occupant.

3.2.2 Déclarations

Le propriétaire déclare **:**

- que la licence, faisant partie intégrante du fonds, est libre disposition entre ses mains.
- qu'il s'est toujours conformé, ainsi que les précédents occupants, aux dispositions règlementaires et aux injonctions administratives relatives aux débits de boissons.

L'occupant déclare :

- qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'interdictions prévus par la loi, notamment en raison de sa nationalité ou de sanctions pénales.

- qu'il continuera d'exploiter régulièrement le fonds et qu'il respectera toutes les prescriptions administratives auxquelles sont soumis les débits de boissons jusqu'à l'expiration du présent contrat de manière à conserver le droit à la licence.
- qu'à expiration de la présente convention, il sera déchu de plein droit et sans aucune formalité de tous droits sur cette licence ; le « propriétaire » étant, dès à présent, autorisé à faire transférer la licence à son nom sur présentation d'un exemplaire du congé ou de l'acte de résiliation de la présente convention.

3.2.3 Droits et obligations des parties sur les biens

Le matériel et le mobilier d'exploitation mis à disposition de l'occupant par le propriétaire, tant actuellement que dans l'avenir, comprennent l'ensemble du matériel et du mobilier considéré comme nécessaire à l'exploitation normale de l'établissement.

Le matériel et le mobilier d'exploitation sont mis à disposition de l'occupant en l'état.

L'occupant ne pourra exiger du propriétaire tout autre matériel ou équipement.

Le propriétaire s'engage, sauf cas de force majeure rendant les travaux obligatoires, à réaliser tous les travaux d'entretien et de maintenance prévisibles, en dehors de la période d'exploitation couverte par la présente convention.

Le propriétaire décline toute responsabilité et obligation de l'occupant en ce qui concerne l'accessibilité handicapés au local objet du présent contrat.

Le propriétaire est seul responsable de la mise aux normes réglementaires « accessibilité handicapés ».

Tous travaux (amélioration, embellissement…) affectant les structures internes ou externes des locaux devront faire l'objet d'un agrément écrit du propriétaire.

A l'expiration de la convention, l'occupant ne pourra pas supprimer ces modifications sans l'approbation du propriétaire, du fait de leur incorporation à l'immeuble. L'occupant perdra ainsi tout droit de propriété à leur égard, à moins que le propriétaire ne préfère demander l'enlèvement et la remise des lieux en état antérieur et ce aux frais de l'occupant.
Si des travaux étaient autorisés par le propriétaire, ils seraient entrepris obligatoirement aux frais de l'occupant, sous le contrôle de tout homme de l'Art désigné par le propriétaire dont les honoraires seraient également à la charge de l'occupant.

L'occupant assumera la charge de toutes les fournitures (nappes, serviettes, ...) ainsi que tous les consommables (papier hygiénique, produits d'entretien, ...).

L'occupant rendra les biens loués et les locaux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent.

Un état des lieux sera établi lors de l'entrée en jouissance et de la sortie de l'occupant.

Le propriétaire prendra à sa charge toute réparation à effectuer sur ses équipements excepté si la responsabilité de l'occupant est mise en cause (négligence, mauvaise utilisation, dégradation…).
L'occupant ne pourra exiger du propriétaire aucune réparation ni remise en état autres que celles qui seraient nécessaires pour l'exploitation.
Le propriétaire fera exécuter, à chaque début de saison, une visite de contrôle et de maintenance des équipements du snack-restaurant, par une entreprise agréée.

L'occupant entretiendra en bon état les locaux mis à sa disposition ainsi que le matériel d'exploitation ; il répondra de toute perte ou dégradation concernant le matériel et le mobilier et sera tenu de le réparer ou de le remplacer à ses frais.

Il ne devra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux, matériel et mobilier loués et devra prévenir immédiatement le propriétaire de toute atteinte à la propriété ou de toute dégradation qui viendrait à se produire dans les lieux.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant rendra l'intégralité des lieux loués en bon état.
L'occupant acceptera que le propriétaire fasse exécuter en cas de besoin, au cours de la convention, tous travaux de réparation et autres qu'il jugerait nécessaires.

Toute intervention sur des locaux, équipements et matériel appartenant à la Piscine municipale ne pourra se faire sans autorisation du propriétaire.

3.2.4 Autres obligations administratives

L'occupant devra être titulaire du Permis d'Exploitation (obligatoire depuis 2009 pour pouvoir exploiter un débit de boissons ou un restaurant).
Une copie du permis d'exploitation sera jointe à la présente convention.

L'occupant exploitera les biens loués à ses risques et périls et sous sa responsabilité. Il supportera toutes les charges de son exploitation quel que soit la nature et sans que le propriétaire puisse être recherché pour quelque cause que ce soit.

L'occupant sera personnellement responsable des contraventions, amendes et autres infractions ou pénalités qu'il pourra encourir du fait de l'exploitation et de la non-observation des prescriptions légales ou règlementaires.

L'occupant s'oblige à acquitter toutes les taxes et impôts personnels afférents à sa situation et plus généralement toutes les charges fiscales auxquelles il est et sera soumis et dont le propriétaire pourrait être tenu responsable vis-à-vis de toutes administrations fiscales et autres.

A toute réquisition du propriétaire, il justifiera de l'acquit de ces paiements, notamment en fin de convention, avant tout enlèvement de marchandises, matériel et objets mobiliers.

L'occupant ayant la qualité de commerçant devra se faire immatriculer à sa charge au Registre du Commerce et des Sociétés et en justifier au propriétaire par la production d'un extrait K Bis.
Ce document sera annexé à la présente convention.
Il devra également produire sa déclaration d'existence, dans les délais prescrits, tant auprès des administrations fiscales que sociales.

Convenant à l'embauche éventuelle de personnel, l'occupant est tenu de se conformer à la législation du travail en vigueur.

3.2.5 Contraintes liées à l'exploitation

L'occupant devra être assuré pour l'ensemble des risques (incendie, dégâts des eaux, vol…) résultant de son activité. L'entière responsabilité de l'exploitation de l'espace restauration incombe au gérant.

L'occupant devra assurer en permanence et pendant toute la durée de la convention le nettoyage nécessaire à la propreté et à la bonne tenue des locaux. Les sanitaires mis à disposition « Personnel » et « Clients » devront être nettoyés chaque jour (gel lavage des mains ou savons à disposition).

L'occupant s'engage à proposer à la clientèle les solutions de paiements suivantes :
- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires.

L'occupant aura à sa charge l'installation du système de cartes bancaires.

L'espace restauration devra être ouvert lorsque les piscines extérieures sont ouvertes.

Si l'occupant souhaite organiser des animations, il devra obtenir un accord préalable de la Mairie de Valgelon-La Rochette.

L'occupant pourra tenir le snack-restaurant ouvert tous les jours de la semaine jusqu'à la fermeture du bassin.

L'occupant ne pourra rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage.

L'occupant s'engage à respecter les procédures de tri sélectif mis en place par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

En cas de crise sanitaire l'occupant s'engage à mettre en place les protocoles sanitaires en vigueur dans son secteur d'activités.

La présence d'animaux est interdite (dans les locaux et en extérieur).

Il est interdit de fumer dans les locaux y compris l'espace de restauration.

Par mesure de sécurité, les livreurs n'ont accès à l'espace restauration que le matin, avant 10h00, en présence du gérant (accès par l'arrière de la piscine).
En aucun cas, le personnel de la Piscine municipale de Valgelon-La Rochette ne pourra réceptionner des marchandises pour l'exploitant du snack - bar
Si des livraisons doivent avoir lieu l'après-midi, les livreurs devront se garer à l'extérieur, sur le parking de la piscine, et accéder à l'espace restauration par l'accès latéral.

L'occupant ne pourra ni céder son contrat à quiconque, ni sous-louer, tout ou partie de la chose louée.

L'occupant n'aura droit à aucune indemnité en fin de convention.

Pendant toute la durée du bail, l'entrée de la piscine sera gratuite pour l'occupant, son épouse(x), ses enfants ; ainsi que pour son personnel déclaré.

3.2.6 Dispositions relatives aux personnels

Le personnel attaché à l'exploitation de l'activité commerciale est embauché directement par l'occupant exploitant et dépend exclusivement de ce dernier qui en tant qu'employeur assure les rémunérations, charges sociales et fiscales y afférent

L'occupant en sa qualité d'employeur devra régler toutes les difficultés pouvant survenir entre lui et ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile toutes les autorisations nécessaires et respecter l'ensemble des règles du droit du travail.

4-Dispositions relatives aux assurances

L'occupant devra fournir au propriétaire une attestation d'assurances couvrant la période d'exploitation.

- L'occupant devra s'assurer pour les <u>risques résultant de son activité</u>. Il supportera seul les conséquences de tout accident résultant de l'exploitation, quelle que soit la victime et quel que soit le bien endommagé.

- L'occupant devra assurer et tenir constamment assurés <u>contre l'incendie</u>, pendant la durée de la convention en fournissant chaque année une attestation d'assurance couvrant la période effective délivrée par une compagnie notoirement solvable, les locaux, le mobilier et le matériel.

- L'occupant devra également s'assurer contre les <u>dégâts des eaux, le bris de glace, l'explosion de gaz et tout autre risque de nature à engager sa responsabilité.</u>

- L'occupant devra s'assurer contre le vol. L'assurance de l'occupant couvrira les réparations des dégâts occasionnés par l'effraction.

En aucun cas, les assurances du propriétaire ne pourront se substituer à l'insuffisance d'assurance de l'occupant.

5-Dispositions financières

5.1 Redevance

Le montant de la redevance pour la période d'exploitation est fixé à 2500 euros HT (deux mille cinq cents euros hors taxes).

Le montant de la redevance est ferme pour la durée de la convention.

Les charges de consommations d'eau et d'électricité sont incluses dans le montant de la redevance sauf si elles apparaissent manifestement excessives. Le caractère excessif sera apprécié mensuellement au regard de la consommation des années antérieures.

5.2 Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie de 2000 € sera demandé à la signature du bail. Ce dépôt de garantie sera conservé par le Service Comptabilité sans être encaissé et restitué en fin de saison estivale si aucun incident n'a été enregistré.

5.3 Situations exceptionnelles

En cas d'évènements, indépendants de la volonté de l'occupant et subis par lui, pouvant porter préjudice au fonctionnement normal du snack, l'occupant a la possibilité de demander une modulation de la redevance.

L'occupant devra faire une demande écrite et motivée par courriel à l'adresse suivante :

compta@valgelon-la-rochette.com

Cette demande sera examinée par les Elus et une décision sera transmise à l'occupant.

6-Motifs de résiliation

6.1 Résiliation aux torts de l'occupant

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par la commune de Valgelon-La Rochette, dans les cas suivants :

- Nuisances de comportement
- Exploitation non conforme aux dispositions convenues par les parties au contrat
- Défaut de paiement de la redevance
- Insatisfaction de la clientèle

Par « l'occupant » :
Situation personnelle particulière, créant un cas de force majeure.

7-Relation permanente

Le propriétaire désigne le Manager de commerce comme le seul interlocuteur permanent de l'occupant.

Le propriétaire désigne le responsable de la piscine municipale comme référent pour tout problème fonctionnel.
Le propriétaire désigne le service comptabilité de la commune comme référent pour toutes questions relatives à la facturation et au dépôt de garantie.

8-Compétence de juridiction

En cas de litige la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Chambéry.

9-Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile dans le local où sont exploités les biens occupés.

Fait à Valgelon-La Rochette, le …….

Pour la Commune de Valgelon-La Rochette,
Le propriétaire

Pour l'occupant,

David ATES
Maire